



COMMUNE DE POURRIERES

Procès-verbal
Conseil Municipal

Séance du 18 décembre 2023 à 18h00

Date de la convocation : 12 décembre 2023

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice	Présents	Représentés	Absents
29	15	9	5

L'an deux-mille-vingt-trois

Et le dix-huit décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sébastien BOURLIN, Maire de Pourrières.

Présents :

BOURLIN Sébastien, BOUYGUES Christian, CHIARONI Patrick, DORMOIS Sandrine, DRIS Myriam, GONZALEZ Luc, GRANIER Régis, LEBAILLY David, NORMAND Sophie, PELISSIER Magali, PRANGER Frédéric, RUFFIN Jean-Michel, SALOMEZ Frédéric, SILVY Cathy, SILVY Gabrielle.

Procurations :

BENOIST Marie-Christine	donne procuration à	DORMOIS Sandrine
BERAUD Michelle	donne procuration à	BOUYGUES Christian
DESCAMPS Ninuwé	donne procuration à	RUFFIN Jean-Michel
FAUBEL GARSIA Valérie	donne procuration à	LEBAILLY David
FERNANDEZ Diane	donne procuration à	GRANIER Régis
GAUTIER Patrick	donne procuration à	CHIARONI Patrick
GRANSAGNE Nelly	donne procuration à	PRANGER Frédéric
LANG Quentin	donne procuration à	SILVY Cathy
SUDRE Muriel	donne procuration à	BOURLIN Sébastien

Absents :

BARRY Wilfried, FREIXAS Fabrice, GAUTIER Eric, MICHEL Anne-Marie, VILLA René Louis.

Patrick CHIARONI est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- 1- Convention de réservation de logements et de gestion de flux entre la Commune de Pourrières et des bailleurs sociaux pour la période 2023-2026 – Autorisation de signature.
- 2- Convention-cadre 2024-2026 visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes.
- 3- Création de deux emplois permanents à temps complet – Modification du tableau des effectifs – Année 2024.
- 4- Demande d'un Fonds De Concours de la CAPV pour travaux de consolidation et assainissement du soutènement Place de l'Eglise.
- 5- Ouverture de crédits – Section d'Investissement BP 2024 – Budget Principal.
- 6- Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

En préambule de la séance, Monsieur le Maire autorise une présentation du « Bus des possibles », une action dans le Haut Var afin d'accompagner des adultes et des jeunes de 16 à 30 ans à s'insérer dans la vie active (Fondation Apprentis d'Auteuil).

C'est une action de redynamisation et cela provoque un effet de groupe qui amène les jeunes à vivre une expérience nouvelle dans le cadre de la gestion de leur avenir professionnel. Les partenaires qui ont suivi le Bus des possibles disent que cela induit vraiment un effet de groupe et une dynamisation qui amène les jeunes à être prêt pour vivre un nouveau départ professionnel.

L'intérêt pour la commune est d'accorder plus de considération à un public fragilisé sans voies professionnelles et de s'impliquer dans cette démarche. Il s'agit alors pour l'ensemble du conseil municipal d'aider à repérer les publics fragilisés et de les amener à rencontrer le Bus des Possibles, dans leur intérêt.

La commune met à disposition la salle des associations.

Ouverture de la séance du Conseil municipal à 18h40.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 Octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 Novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération N°1 « *Convention de réservation de logements et de gestion de flux entre la Commune de Pourrières et des bailleurs sociaux pour la période 2023-2026. Autorisation de signature* »

Pas de commentaire

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 441-1-6 et pour la partie réglementaire les articles R 441-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR,

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dite loi LEC

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN, qui modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux, faisant de la gestion en flux le seul mode de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit loi 3DS, qui repousse l'échéance de cette mise en place au 23 novembre 2023,

VU les articles R. 441-5-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation prévoyant qu'une convention de réservation doit obligatoirement être signée entre tout bénéficiaire de réservations de logements locatifs sociaux et l'organisme bailleur et définir les modalités pratiques de leur mise en œuvre,

VU le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, qui précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 13 mai 2022 constituant la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération Provence Verte et déterminant la liste des membres la composant ;

VU la délibération n° 2020-208 du conseil communautaire du 24 Juillet 2020 approuvant le Programme Local de l'Habitat de l'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-320 du conseil communautaire du 5 octobre 2021, approuvant la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

VU la délibération n° CC-2023-170 du conseil communautaire du 29 septembre 2023, approuvant la Convention Intercommunale du Logement (CIA) de la Provence Verte ;

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des caractéristiques du parc social, du profil des demandeurs, des obligations en matière de logement en faveur des publics prioritaires et des objectifs de mixité sociale, la gestion en stock est apparue comme un facteur de rigidité pour la gestion de ce parc social,

CONSIDERANT que la politique de gestion de la demande locative sociale et d'attribution des logements sociaux a été modifiée en profondeur ces dernières années par plusieurs lois successives (ALUR, LEC, ELAN) regroupées sous le terme de « réforme des attributions »,

CONSIDERANT que cette dernière, visant à accroître transparence, efficacité des processus d'attribution des logements sociaux et mixité sociale au sein des territoires, place l'intercommunalité chargée de la réalisation du Programme Local de l'Habitat au centre du dispositif et favorise ainsi l'articulation de la politique de production de logements avec celle de peuplement,

CONSIDERANT que les objectifs ainsi visés portent à une plus grande souplesse de la gestion du parc social, à l'optimisation de la location des logements disponibles à la demande exprimée en facilitant la mobilité résidentielle, notamment l'accès au logement des plus défavorisés, et enfin au renforcement du partenariat entre bailleurs et réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement du territoire,

CONSIDERANT que la convention annexée fixe les principes conjoints auxquels les parties prenantes pourront se référer pour la mise en œuvre des droits de réservation dudit réservataire au titre de son contingent.

Le Conseil,

VU l'avis de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023 ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, décide à L'UNANIMITE :

- **D'APPROUVER** l'exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les bailleurs sociaux suivants : CDC Habitat, 3F Sud, Logis Familial Varois, LOGIREM, SFHE, Toulon Habitat Méditerranée, Var Habitat.
- **DE DIRE** que le budget principal de la commune ne sera pas impacté.

Délibération N°2 « *Convention cadre 2024-2026 Visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes* ».

Pas de commentaire

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;

Vu l'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant la nécessité, pour les employeurs publics, de mettre en place le Dispositif de Signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes ;

Considérant l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, Monsieur le Maire précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent déléguer la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité, et d'indépendance ;

En effet, conformément à l'article 2 du décret du 13 mars 2020 susvisé, les Centres de Gestion sont compétents en matière de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes : ils doivent donc mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et leurs établissements publics qui en font la demande.

Il précise que ce dispositif, peut être utilisé par :

- Les élus
- L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, élèves,...)
- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission, mobilité) depuis moins de 6 mois
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis 3 mois maximum

Dans le cadre de la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, le Centre de Gestion du Var propose un contenu de base et des modules complémentaires.

1. **Le contenu de base** comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins. L'intervention du Centre de Gestion étant inclus à la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne sera pas facturée ;
2. **Les modules complémentaires** comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions sera facturé à la Commune au tarif de 500 € par jour (un devis sera établi préalablement), révisable annuellement.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE :
VU l'avis de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention-cadre présentée par le Centre de Gestion du Var, visant la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, couvrant la période 2024-2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout avenant à la convention-cadre qui est annexée à la présente délibération, notamment dans le cas de la révision annuelle de la tarification.
- **ACCEPTE** que, dans le cadre de convention susmentionnée, la Commune puisse faire appel au Centre de Gestion du Var pour l'animation de sessions d'information à destination des agents, et pour des prestations de médiation et d'enquête administrative relevant des domaines couverts par ladite convention.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget de la Commune.

Délibération N°3 « Création de 2 emplois permanents à temps complet. Modification du tableau des effectifs – Année 2024 »

Pas de commentaire

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire, afin de prendre en compte les avancements de grade au titre de l'année 2024, propose de créer comme suit :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération N°2022-95 du 14 novembre 2022 approuvant les lignes directrices de gestion,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU l'avis de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023 ;

Le Conseil municipal,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, décide à L'UNANIMITE :

- **DE CREER** 2 emplois permanents :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs de la commune ci-annexé
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades susvisés seront inscrits au budget de l'exercice 2024 au chapitre 012.

Délibération N°4 « Demande d'un fonds de concours auprès de la CAPV pour travaux de consolidation et assainissement du soutènement place de l'Eglise ».

Jean Michel RUFFIN demande la localisation exacte des travaux. En fait, il s'agit de l'ensemble du mur qui longe la rue Félix Fabre, de part et d'autre de l'escalier.

Sébastien BOURLIN explique aussi que le mur sera soutenu afin de le conserver dans son état d'origine, conformément à la demande des « Bâtiments de France ». L'arrière du mur sur la place sera décaissé afin de refaire les écoulements et le pluvial. La commune pensait qu'il y avait un puits sous la place mais, en fait, c'était une citerne enterrée servant à alimenter la fontaine devant le café Germain. Il faudra enlever cette citerne.

Frédéric SALOMEZ demande quand seront faits ces travaux. Il lui est répondu que le pluvial sera fait en premier afin de sécuriser les immeubles et leurs fondations. La commune reste seul maître d'ouvrage et souhaite ensuite réaliser la consolidation du bâtiment avec le même architecte du patrimoine sur les deux projets.

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence verte ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 ;

VU la délibération n° CC-2022-055 du Conseil Communautaire de l'Agglomération Provence Verte en date du 02 décembre 2022 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours communautaires au profit des Communes-membres ;

VU la convention

CONSIDERANT que la ville de Pourrières souhaite entreprendre de consolidation, restauration et assainissement du mur de soutènement de la place de l'église, lieu qui s'inscrit dans le projet de Cœur de ville ;

C'est dans ce cadre qu'il est envisagé de demander un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'en vertu de la règle du cofinancement, le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subvention, par la commune bénéficiaire du fonds de concours, ;

CONSIDERANT le montant total de l'opération : 600 900,00 € TTC, soit 500 750,00 € HT ;

CONSIDERANT le plan de financement correspondant ci-après :

COUT OPERATION HT	LIBELLES SUBVENTIONS	MONTANT	TAUX
500 750,00 €	DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS CAPV	100 000,00 €	20%
	DEMANDE DE SUBVENTIONS DEPARTEMENT DU VAR	300 000,00 €	60%
	AUTOFINANCEMENT	100 750,00 €	20%
	TOTAL SUBVENTIONS	500 750,00 €	100%

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le plan de financement
- **DECIDE** de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération Provence Verte à hauteur de 100 000 €, correspondant à 20% du montant des dépenses subventionnables
- **AUTORISE** le Maire à signer que tout acte afférant à cette demande.

Délibération N°5 « Ouverture de crédits Section d'Investissement BP 2024-Budget Principal »

Pas de commentaire

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1 ;

Vu l'article 15 de la loi 88-13 du 5 janvier 1988 qui précise : « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits ».

Considérant que, préalablement au vote du budget 2024, une autorisation spéciale d'ouverture de crédits est nécessaire afin de permettre aux services de la Communes d'engager, de liquider et de mandater les dépenses imprévues et indispensables relevant de la section d'investissement, il est proposé de procéder à l'ouverture par anticipation de crédits de la façon suivante :

CHAPITRES	BUDGET 2023	OUVERTURE DE CREDIT 2024
20-Immobilisations Incorporelles	245 617.47 €	60 000 €
204-Subventions d'équipements versées	35 000.00 €	8 750 €
21-Immobilisations Corporelles	313 732.36 €	75 000 €
23-Immobilisations en Cours	2 271 206.66€	550 000€
TOTAL GENERAL		693 750 €

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré, à L'UNANIMITE :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondantes.
- **DIT** que les crédits faisant l'objet de cette ouverture seront repris au budget primitif 2024

Délibération N°6 « Définition de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables ».

Un vote contre : Patrick Gautier

Etant absent lors de la séance, Patrick Gautier a demandé que soient évoquées les raisons de son vote contre. Monsieur le Maire ne demande pas pourquoi l'élu vote contre.

Ci-dessous les quelques lignes de justification qui auraient pu être lues :

« Patrick Gautier évoque tout d'abord le fait que la commission spéciale transversale « Transition écologique » n'a pas été réunie pour évoquer et traiter en amont une proposition de délibération.

Ensuite il semble dire qu'il sera difficile de trouver un agent et un élu susceptibles de constituer un binôme compétent sur ce sujet.

Sur la consultation publique il dit qu'il y a déjà beaucoup de sujets à traiter et de dossiers à mener sur la commune. Engager cette concertation publique avec l'élaboration d'un document préparatoire à la définition des zones d'accélération, sera compliqué avec des délais si courts, notamment avec les fêtes de fin d'année ».

RAPPORTEUR Sébastien BOURLIN

Monsieur le Maire rappelle la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, loi répondant à un triple objectif :

- Préserver le pouvoir et la compétitivité des entreprises,
- Défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique,
- Lutter contre le dérèglement climatique.

Il précise que cette loi qui est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

L'article 15 de la loi prévoit la définition, à l'échelle locale, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes.

La définition de ces zones d'accélération répond aux principes suivants :

- 1° Elles doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables ;
- 2° Elles doivent contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement ;
- 3° Elles doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- 4° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les

parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

5° Elles doivent être identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi prévoit également que les zones d'accélération sont identifiées par délibération du Conseil Municipal après concertation du public selon des modalités librement fixées par la commune.

Suite à ces rappels et explications, Monsieur le Maire précise que sur la base des éléments qui ont été portés à sa connaissance (informations disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables) et des divers éléments de connaissance du territoire, un document préparatoire à la définition des zones d'accélération va être tout prochainement élaboré par la commune en vue de la concertation avec la population.

Monsieur le Maire précise que ce document aura notamment pour objet :

- D'analyser à l'échelle communale les potentialités de développement des énergies renouvelables
- D'analyser les besoins en énergie et leur niveau de satisfaction
- D'analyser les éventuels facteurs limitatifs au développement des énergies renouvelables
- De proposer in fine la délimitation de zones de développement des énergies renouvelables

Suite à cette présentation, Monsieur le Maire :

- Sollicite l'aval du Conseil Municipal pour ouvrir la concertation publique sur ce sujet, en proposant comme modalités de concertation une mise en ligne du document préparatoire à la définition des zones d'accélération sur le site internet de la commune avec une adresse mail spécifiquement dédiée pour le recueil des avis, observations et propositions du public, et une mise à disposition du document à l'accueil de la mairie accompagnée d'un registre d'observation. L'ouverture de cette concertation sera annoncée sur le site internet de la commune et sur sa page Facebook.
- Propose d'organiser cette concertation publique du jeudi 4 janvier 2024 au vendredi 19 janvier 2024 inclus.

Monsieur le Maire demande au CONSEIL MUNICIPAL de se prononcer sur le projet de délibération.

Le Conseil,

VU l'avis favorable de la commission administration générale, finances, sécurité et tranquillité publique qui s'est réunie le jeudi 7 décembre ;

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir débattu et délibéré à LA MAJORITE Contre : Patrick GAUTIER ayant donné procuration à Patrick CHIARONI

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation publique selon les modalités proposées.

Monsieur le Maire informe l'assemblée réunie du décès de Madame Fabienne Joly et demande une minute de silence.

La séance est levée à 19h10

Le 1^{er} février 2024

Pour extrait conforme

Le secrétaire de séance,

Patrick CHIARONI



Le Maire,

Sébastien BOURLIN

